

*Ville de passion!*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022**



*Ville de passion!*

## CONVOCATION

N° 25 / DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

**A la mairie de Saint-Louis – Salle Simone VEIL**

**Le mardi 27 septembre 2022 à 17h30**

*Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse*

Saint-Louis, le 21 septembre 2022.

**La Maire,**

  
**Juliana M'DOIHOMA**  


	<b>COMMUNE DE SAINT-LOUIS</b> <b>Conseil municipal</b>	<b>Séance du 27</b> <b>septembre 2022</b>
	<b>Ordre du jour</b>	

0. Désignation d'un secrétaire de séance
1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022

### AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2. Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Louis – Projet d'aménagement de la rue Général de Gaulle : Objectifs poursuivis et modalités de la concertation
3. Prescription de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune – Erreurs matérielles et emplacements réservés : objectifs poursuivis
4. Prescription de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune – Changement de destination en zone A et N
5. Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du secteur collège dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Gol
6. Désignation élu(e) et suppléant(e) Commission d'appel d'offres dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du secteur collège
7. Cession des terrains cadastrés CV 988 et 989 à la CIVIS
8. Approbation du plan de financement prévisionnel de l'opération « SENTIE FAH'ÂME »

### PROXIMITE ET CITOYENNETE

9. Cité éducative – Approbation du programme d'actions 2022
10. Désherbage et désaffectation des ouvrages des bibliothèques de la Ville de Saint-Louis

- 11. Renouvellement de l'équipement mobilier et matériel Rivière et du Fonds documentaire jeunesse**
- 12. Acquisition d'un bibliobus municipal et du fonds documentaire pour la bibliothèque de la Rivière**
- 13. Modification de la délibération n°64 du 12/08/2021 portant sur la création d'une garderie dans les écoles communales**
- 14. Cadre d'intervention des éducateurs APS au sein des écoles de Saint-Louis**
- 15. Equipements de la Commune dans le cadre du schéma régional d'aménagement et de développement sportif – Plan de financement**
- 16. Subvention en numéraire à l'Association Jeunesse La Kour dans le cadre d'un chantier d'insertion**
- 17. Subvention en numéraire à l'Association Talent La Kour dans le cadre d'un chantier d'insertion**
- 18. Subvention exceptionnelle à l'Association Les Inséparables**
- 19. Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège de Plateau Goyaves**
- 20. Subvention exceptionnelle en nature à l'Association « Kisa mi lé »**
- 21. Subvention exceptionnelle à l'Association Team Sportive Sud**
- 22. Subvention exceptionnelle à l'Association « Lekol Mizik Trad »**
- 23. Subvention exceptionnelle à l'Association ASSC Olympiakos**
- 24. Subvention exceptionnelle à l'Association Club Cycliste Saint-Louisien (CCSL)**
- 25. Subvention exceptionnelle à l'Association Saint-Louis Phoenix Volley**

## **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022 A 17H43**

**Après l'appel nominatif des conseillers à 17h43, Madame le Maire constate qu'avec 29 conseillers présents le quorum est atteint** et que la séance peut donc s'ouvrir conformément à la réglementation en vigueur.

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, Madame le Maire salue **l'entrée au conseil municipal de Madame DORESSAMY TAYLLAMIN épouse LEGROS Agnès**, qui est donc appelée à siéger à la suite de la démission d'une conseillère pour des raisons personnelles.

Lors d'une rapide présentation, la nouvelle élue fait part de sa fierté d'intégrer le groupe de la majorité et précise qu'en sa qualité d'accompagnante d'élèves en situation de handicap, elle a développé une sensibilité pour l'éducation, le sport et la culture qui sont selon elle des leviers importants pour la réussite des Saint-Louisiens. Elle espère pouvoir mettre en œuvre des projets pour la réussite globale de l'enfant.

Monsieur LAMBERT Olivier arrive en séance à 17h53 détenteur de la procuration pour représenter Madame Sitina Sophie SOUMAILA.

**Monsieur TURPIN Jérémy est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.** Madame le Maire informe les élus qu'une version modifiée des affaires 11 et 24 a été mise à leur disposition sur la table afin de tenir compte de la nécessaire correction de quelques erreurs matérielles.

Avant d'aborder les 25 affaires inscrites à l'ordre du jour, Madame le Maire propose d'approuver **le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022.**

Après avoir demandé la parole, Monsieur HAMILCARO Cyrille précise, qu'ayant été absent lors de la dernière séance du Conseil, son intervention ne portera pas sur l'approbation du procès-verbal. Il commence par donner sa définition d'un Conseil municipal qui serait, à son sens, de connaître les affaires et d'approuver les délibérations qui permettent à la ville d'avancer. Il regrette n'avoir jamais eu de réponse à ses demandes d'informations sur le fonctionnement de la Commune pour avoir une juste et objective vision des choses. Il fait état de 6 mails sans réponse.

En sa qualité de présidente de séance, Madame le Maire interrompt Monsieur HAMILCARO Cyrille pour lui indiquer que son intervention est hors propos par rapport au dossier soumis à l'examen des conseillers. Elle précise, toutefois, que bien qu'il soit hors cadre, elle le laisse s'exprimer.

Selon Monsieur HAMILCARO Cyrille, le cadre fixé par la loi l'autorise à intervenir sur les affaires à propos ou hors de propos. Il veut aller sur le fond qui est le fonctionnement démocratique de l'assemblée. A son sens, ce fonctionnement n'est pas bon, car les conseillers municipaux, conformément à la loi, ont le droit de connaître le fonctionnement des affaires municipales. C'est sur cette base qu'il écrit à la Maire. Il regrette l'absence de réponse hormis via Facebook. Il rappelle qu'une décision favorable de la justice administrative a été rendue sur la mise à disposition d'un local aux élus de l'opposition.

Selon ses dires, le délai arrive à sa dernière semaine sans réponse. Il ignore si un appel a été fait auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, mais il souligne, encore une fois, l'absence de réponse.

Puis, il rappelle à Madame le Maire qu'il l'a interpellée sur les difficultés que rencontrent les agents municipaux. C'est là une affaire qui concerne le fonctionnement de la commune. Ses interpellations sont restées sans réponse. Il indique qu'une énième personne a fait un AVC sur son lieu de travail jeudi dernier. Selon ses comptes, il s'agirait de la 6<sup>ème</sup> personne. Il aimerait avoir des réponses. Il se demande si les membres du Conseil sont des élus du peuple ou des camarades d'association. Il exige des réponses par écrit ou conformément à la loi lors de la séance du Conseil suivant la demande. Il informe que depuis le 22 août, date de son dernier mail, il met la Chambre Régionale des Comptes en copie. Il précise, qu'avec ses deux collègues élus, il est venu entendre les réponses à ses demandes. Il rajoute qu'en l'absence de réponse, il s'interroge sur leur présence, n'étant pas une chambre d'enregistrement, mais des élus venus travailler sur des dossiers, contester ou approuver quand cela est nécessaire.

Sans ces éléments et ces moyens, sans les réponses à l'ensemble des points soulevés, il annonce qu'ils partiront.

En réponse à l'énoncé de faits non avérés par le conseiller municipal d'opposition, Madame le Maire souhaite apporter un certain nombre d'éléments.

Elle précise, tout d'abord, qu'il lui appartient de déterminer les suites qu'elle donne aux divers courriels qu'elle reçoit et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du règlement intérieur du Conseil qui régit notamment le droit à l'expression des élus de l'opposition.

Elle ajoute que lorsque les questions n'étaient pas de l'ordre d'attaques personnelles ou de la politique politicienne, des réponses ont été faites. Après lui avoir demandé d'arrêter ses interventions intempestives, Madame le Maire donne à Monsieur HAMILCARO Cyrille deux exemples concrets, le premier relatif à une demande de formation même si la suite réservée était défavorable, le deuxième relatif à l'envoi de la délibération sur la provision pour créances douteuses qui le concernait personnellement.

Elle réitère son souhait de ne pas répondre aux attaques polémiques et poursuit son propos en indiquant que vu le nombre de séances du conseil auxquelles Monsieur HAMILCARO n'a pas participé, et par là-même le nombre d'affaires adoptées à l'unanimité auxquelles il n'a pas pris part au vote, il est déplacé de venir demander à quoi sert un Conseil municipal. Elle souligne son mépris pour le travail mené par l'équipe municipale malgré les délibérations prises pour faire avancer la commune, à l'instar de la baisse du taux des impôts. Elle note qu'il reconnaît lui-même que sa présence est liée à la remarque qu'elle a faite sur son mode de contestation virtuelle. Puis, Madame le Maire dit n'être nullement inquiétée par les copies de courriels à la CRC qui connaît, par ailleurs, très bien la ville, son passif et ses acteurs. Lors des prochains contrôles, seront présentés à la CRC, les comptes et les efforts fournis.

Au sujet de la mise à disposition d'un local aux élus de l'opposition, elle explique, que contrairement aux allégations du conseiller d'opposition, le délai expire le 18 octobre 2022. Elle rappelle que cette question a déjà été abordée et notamment les raisons de cette impossibilité de mettre immédiatement un local à sa disposition, à savoir la pénurie de locaux à laquelle la Commune est confrontée du fait de la situation laissée par les précédentes mandatures. Sans mener au préalable un travail de réorganisation, il était impossible à l'époque de libérer un local pour les élus de l'opposition. Madame le Maire ajoute ensuite que malgré la diffusion de contre-vérités sur les réseaux sociaux, la Commune n'a pas fait appel de la décision du tribunal. Des démarches ont été entreprises et un local sera, bientôt, mis à la disposition de l'ensemble des élus des listes d'opposition.

Elle souligne qu'elle ne fera pas l'affront à l'ancienne tête de liste de lui demander la composition actuelle de son groupe.

Par ailleurs, la Maire fait remarquer que le tribunal, dans une juste appréciation de la situation, n'a pas enjoint la Commune à payer une astreinte. Monsieur HAMILCARO Cyrille est, selon elle, libre de justifier sa longue absence aux séances du Conseil et sa politique de la chaise vide par l'absence de local, pendant que d'autres élus ont fait le choix de travailler avec assiduité en étant force de propositions.

Madame le Maire ne souhaite pas rentrer dans des considérations inexactes concernant le décès ou les accidents des employés communaux. Mr HAMILCARO interrompt à nouveau la prise de parole en cours en indiquant qu'il a dit qu'une dame a fait un AVC jeudi sur son lieu de travail à la Rivière. Face à cette nouvelle interruption, Madame le Maire fait un rappel à l'ordre à Monsieur HAMILCARO Cyrille en sa qualité de présidente de séance.

Monsieur ARTHEMISE Roger quitte la salle des délibérations.

Devant l'insistance de Monsieur HAMILCARO Cyrille sur l'absence de réponse à ses mails, Madame le Maire souligne qu'il a perdu le privilège de dicter la conduite à tenir dans le traitement des questions posées.

Dans un aparté, hors propos, il souligne qu'ayant fait Sciences Po, elle devrait savoir que les privilèges ont été abolis.

Madame le Maire lui demande de conclure en précisant qu'elle ne fera plus de réponse et le laissera faire un monologue.

Monsieur HAMILCARO Cyrille rajoute qu'il enverra, dorénavant, copie de ses courriers à l'ensemble des conseillers de la majorité et de l'opposition, ainsi qu'à la presse, avant de quitter la salle des délibérations accompagné des deux élus de son groupe.

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°90</b>
	<b>Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022.

**Vote : 35 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°91</b>	<b>Pôle</b> <b>Développement</b> <b>Territorial Durable</b>
	<b>PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS – PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION</b>	<b>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</b>
		<b>Service Urbanisme</b>

## **I – RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Exposé des motifs**

La Maire informe l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Louis a été approuvé par la délibération n°50 en date du 11 mars 2014. Il a ensuite été modifié par délibération n°4 le 15 mars 2017, par délibération n°124 le 25 octobre 2017, par délibération n°82 du 24 août 2018, par délibération n°74 du 26 août 2019 et par délibération n°8 du 27 février 2020.

Le PLU de Saint-Louis fait également l'objet d'une procédure de révision générale qui a été prescrite par délibération n°14 du 25 février 2022.

Aujourd'hui, il s'agit de lancer une procédure d'évolution « rapide » du PLU afin de concrétiser le projet d'intérêt général de franchissement des Trois Ravines dans le cadre de l'opération d'aménagement de la rue du Général de Gaulle. Il s'agira également de permettre l'ajustement du PLU en lien avec les projets sur ce secteur.

Ce projet a notamment pour objectifs :

- d'améliorer la connexion entre les Hauts de Saint-Louis et la RN1 ; ce qui concerne plus de 10 000 véhicules/jour,
- de supprimer les 3 radiers (rue du Général de Gaulle, rue Sarda Garriga, chemin Maison Rouge) en créant de nouveaux ponts,
- de permettre un accès à la ville par la rue du Général de Gaulle en cas de forte pluie,
- de rendre l'aménagement cohérent avec l'ensemble des modes de déplacement actuels et futurs,
- de sécuriser l'ensemble des cheminements piétons,
- de proposer une voie réservée aux vélos,
- de garantir au maximum la préservation des espaces naturels.

Les travaux de cette opération majeure pour la sécurisation et la dynamisation du territoire devraient débuter en 2024.

Ce projet sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, nécessite une mise en compatibilité du PLU afin notamment de réduire un Espace Boisé Classé (EBC). A ce stade des études, il apparaît que le projet impacte de la manière suivante le secteur :

- zone de création de l'infrastructure : espace EBC de 7 914 m<sup>2</sup> devant être obligatoirement supprimé en lien avec l'aménagement des voies et des infrastructures de franchissement.
- zone de travaux de renforcement des berges : espace EBC concerné de 3 300m<sup>2</sup> dont la suppression doit être étudiée.

Les documents graphiques et réglementaires (zonage, règlement, OAP...) devront être modifiés en conséquence.

En application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, cette évolution du PLU nécessite de recourir à une procédure de révision allégée du PLU étant donné qu'elle a « uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ». En effet, cette évolution ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Cette évolution du PLU fera, en outre, l'objet d'une évaluation environnementale afin de limiter au maximum l'impact sur l'environnement.

Le PLU a été institué par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 en remplacement des anciens Plans d'Occupation des Sols (POS).

C'est un document stratégique et réglementaire de planification qui fixe la vocation des espaces en fonction des enjeux du territoire. Il repose sur un projet qui exprime une ambition d'aménagement et de développement en respectant les caractéristiques du territoire et l'environnement. Il doit s'inscrire dans une logique de développement durable avec une vision sur différentes échelles de temps.

Le PLU doit concilier les grands équilibres entre la préservation des espaces naturels et agricoles et le besoin de densification et d'étalement urbain pour du logement, des activités économiques, des infrastructures et des équipements.

Il régit le droit des sols dans la cohérence et la compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Il s'agit d'un document vivant qui doit sans cesse s'améliorer et s'adapter afin de répondre aux enjeux de développement de la commune. Aussi, certains projets peuvent être intégrés dans des procédures d'évolution partielle du PLU afin de pouvoir les concrétiser plus rapidement que dans le cadre d'une révision générale du PLU durant plusieurs années.

La procédure de révision générale et les autres procédures d'évolution partielle du PLU sont articulées les unes aux autres afin de garantir la cohérence des projets et la stratégie de développement du territoire.

### **La concertation**

Dans la perspective de la révision allégée du PLU, il sera mené une concertation réglementaire avec la population tout au long de la procédure en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public à l'accueil du service urbanisme à la Mairie annexe de La Rivière et à l'accueil de la Mairie à Saint-Louis aux horaires d'ouverture habituelle pendant toute la durée de la procédure.
- Mise à disposition sur le site internet de la commune des documents de synthèse pédagogiques et d'articles relatifs à la procédure.
- Transmission des observations du public par mail à [pluconcertation@saintlouis.re](mailto:pluconcertation@saintlouis.re) et/ou par courrier à « Service Urbanisme – révision du PLU - Mairie de Saint-Louis, 125 Avenue Principale 97450 Saint-Louis ».

Le bilan de la concertation sera intégré à la délibération d'arrêt du PLU et joint à l'enquête publique.

## **II – DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, R.153-20, R.153-21 et R.153-1,

**Vu** le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°4 du 15 mars 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°82 du 24 août 2018,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°74 du 26 août

2019,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°8 du 27 février 2020,

**Vu** la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,

**Vu** la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019,

**Vu** la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

**Vu** l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui ne permet pas de réaliser le projet d'intérêt général précédemment évoqué ;

**Considérant** que cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable ;

**Considérant** que pour réaliser le projet précédemment cité, il est nécessaire de s'engager dans une procédure de révision allégée du PLU conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que cette procédure de révision allégée nécessite de conduire une Evaluation Environnementale ;

**Considérant** que cette révision allégée arrêtée fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associée avant mise en enquête publique ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** – D'approuver la prescription de la révision allégée du PLU de la commune de Saint-Louis en application des articles L.153-31 et suivant du Code l'Urbanisme dans le but de permette la réalisation du projet et les objectifs précédemment cités.

**Article 2** – D'approuver la démarche de concertation selon les modalités présentées ci-dessus.

**Article 3** – De consulter, dans le cadre de la procédure, pour avis les services, administrations, collectivité et EPCI nécessaires.

**Article 4** – De Préciser que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint

avec les Personnes Publiques Associées.

**Article 5** – D'indiquer, qu'à l'issu de la phase préalable de concertation, le bilan de la concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant enquête publique.

**Article 6** – D'approuver le lancement de la procédure d'évaluation environnementale.

**Article 7** – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les actes à intervenir et notamment tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Louis.

**Article 8** – D'afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.

*Conformément au Code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :*

- *au Préfet de Région de La Réunion,*
- *au Présidents du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Président de l'Etablissement Public du Parc National de La Réunion,*
- *au Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud,*
- *au Président du syndicat mixte de Pierrefonds,*
- *au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport,*
- *au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (Civis),*
- *au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Casud) ;*
- *au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIR),*
- *au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),*
- *au Président de la chambre d'agriculture,*
  
- *aux Maires des communes membres et limitrophes : Cilaos, Entre-Deux, L'Etang Salé, Les Avirons, Saint-Pierre, Petite Ile,*

*Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de la révision du PLU.*

*En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de révision en cours.*

**Vote : 35 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°92</b>	<b>Pôle</b> <b>Développement</b> <b>Territorial Durable</b>
	<b>PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION</b> <b>SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL</b> <b>D'URBANISME DE LA COMMUNE /</b> <b>ERREURS MATERIELLES ET</b> <b>EMPLACEMENTS RESERVES :</b> <b>OBJECTIFS POURSUIVIS</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Aménagement et</b> <b>de l'Urbanisme</b>
		<b>Service</b> <b>Urbanisme</b>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

### Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Louis a été approuvé par la délibération n°50 en date du 11 mars 2014. Il a ensuite été modifié par délibération n°4 le 15 mars 2017, par délibération n°124 le 25 octobre 2017, par délibération n°82 du 24 août 2018, par délibération n°74 du 26 août 2019 et par délibération n°8 du 27 février 2020.

Le PLU de Saint-Louis fait également l'objet d'une procédure de révision générale qui a été prescrite par délibération n°14 le 25 février 2022.

Aujourd'hui, il s'agit de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU afin de créer, d'adapter ou de supprimer quelques emplacements réservés et de rectifier des erreurs matérielles.

Cette modification simplifiée doit permettre :

- de corriger des erreurs matérielles concernant une différence de délimitation de zones entre le POS de 1995 et le PLU approuvé en 2014. Il s'agit de rétablir une situation préexistante dans une logique d'équité. En effet, les parcelles concernées auparavant constructibles se sont retrouvées inconstructibles à la suite d'une variation du tracé des zones.
- de modifier, de supprimer ou de créer des emplacements réservés suite à la réactualisation des besoins et des possibilités d'intervention de la collectivité. Il s'agit notamment de faire évoluer les emplacements réservés sur le secteur du centre-ville avec l'abandon de l'opération Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI). De nouveaux emplacements réservés pourront également être créés afin de permettre la concrétisation d'aménagement d'intérêt général. Le secteur de l'entrée de La Rivière sera notamment étudié en ce sens.

Les documents graphiques et réglementaires du PLU devront être modifiés en conséquence.

Conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLU nécessite de recourir à une procédure de modification

simplifiée du PLU. Des actions de concertation et d'information du public seront conduites dans ce cadre.

Le PLU est un document vivant qui doit sans cesse s'améliorer et s'adapter afin de répondre aux enjeux de développement de la commune. Aussi, certains projets peuvent être intégrés dans des procédures d'évolution partielle du PLU afin de pouvoir les concrétiser plus rapidement que dans le cadre d'une révision générale du PLU durant plusieurs années.

La procédure de révision générale et les autres procédures d'évolution partielle du PLU sont articulées les unes aux autres afin de garantir la cohérence des projets et la stratégie de développement du territoire.

## **II – DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-36, L.153-37, L.153-41 à L.153-48, L. 103-2 et suivants, R.153-20, R.153-21 et R.153-1,

**Vu** le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°4 du 15 mars 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°82 du 24 août 2018,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°74 du 26 août 2019,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°8 du 27 février 2020,

**Vu** la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,

**Vu** la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019 ;

**Vu** la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

**Vu** l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas adapté par rapport aux sujets évoqués ;

**Considérant :**

- que des erreurs matérielles doivent être rectifiées,
- que des emplacements réservés doivent être modifiés, supprimés ou créés ;

**Considérant** que pour réaliser ces projets, il est nécessaire de s'engager dans une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** – D'approuver la prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Louis en application des articles L153-36, L153-37, L.153-41 et suivant du Code l'urbanisme afin de répondre aux sujets précédemment cités.

**Article 2** – D'indiquer que le dossier de modification simplifié du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées au Code de l'Urbanisme avant mise à disposition du public.

**Article 3** – De préciser que le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément au Code de l'Urbanisme.

**Article 4** – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les actes à intervenir et notamment tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Louis.

**Article 5** – D'afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.

*Conformément au code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :*

- *au Préfet de Région de La Réunion,*
- *au Présidents du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Président de l'Etablissement Public du Parc National de La Réunion,*
- *au Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud,*
- *au Président du syndicat mixte de Pierrefonds,*
- *au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport,*
- *au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (Civis),*
- *au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Casud) ;*
- *au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIR),*
- *au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),*
- *au Président de la chambre d'agriculture,*
- *aux Maires des communes membres et limitrophes : Cilaos, Entre-Deux, L'Etang Salé, Les Avirons, Saint-Pierre, Petite Ile,*

*Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de la révision du PLU.*

*En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de révision en cours.*

**Vote : 35 pour**

**Débat de l'affaire :**

Monsieur LAMBERT Olivier rappelle qu'il a, déjà, partagé sa vision sur le document d'urbanisme de la collectivité lors de la précédente séance du Conseil. Il invite les concitoyens à s'exprimer pendant ce processus de révision du PLU, notamment lors des enquêtes publiques, pour dénoncer les incohérences après l'adoption du PLU en 2014, notamment dans le secteur de Bois-de-Nèfles Cocos.

Madame le Maire constate la convergence de vision sur ce sujet . Elle précise ensuite que la liste d'erreurs matérielles ou d'emplacements réservés n'est pas arrêtée. La population et les porteurs de projets pourront exposer leur situation lors des concertations qui seront organisées. Après la tournée inédite des quartiers, hors campagne électorale, dans le cadre des conseils participatifs citoyens, les premières réunions publiques en lien avec les procédures d'évolution du PLU commenceront. Un courriel « pluconcertation@saintlouis.re » a, d'ores et déjà, été créé pour permettre à la population d'envoyer leurs demandes.

 <p>Ville de Saint-Louis  <small>AL DE LA TRINITE</small></p> <p><i>Ville de passion!</i></p>	<p><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°93</b></p>	<p><b>Pôle</b>  <b>Développement</b>  <b>Territorial Durable</b></p>
	<p><b>PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE – CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE A ET N</b></p>	<p><b>Direction de</b>  <b>l'Aménagement et</b>  <b>de l'Urbanisme</b></p>
		<p><b>Service Urbanisme</b></p>

**I – RAPPORT DE PRESENTATION**

**Exposé des motifs**

La Maire informe l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Louis a été approuvé par la délibération n°50 en date du 11 mars 2014. Il a ensuite été modifié par délibération n°4 le 15 mars 2017, par délibération n°124 le 25 octobre 2017, par délibération n°82 du 24 août 2018, par délibération n°74 du 26 août 2019 et par délibération n°8 du 27 février 2020.

Le PLU de Saint-Louis fait également l'objet d'une procédure de révision générale qui a été prescrite par délibération n°14 le 25 février 2022.

Aujourd'hui, il s'agit de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU afin de permettre le changement de destination de quelques bâtiments existants se trouvant en

zone agricole ou naturelle et possédant une autorisation d'urbanisme. Le cadre réglementaire limite fortement cette possibilité. Aussi cette procédure concernera un nombre limité de bâtiments.

Conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLU nécessite de recourir à une procédure de modification simplifiée du PLU. Des actions de concertation et d'information du public seront conduites dans ce cadre.

En vertu de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement du PLU peut, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les documents graphiques et réglementaires du PLU devront être modifiés en conséquence.

Le PLU est un document vivant qui doit sans cesse s'améliorer et s'adapter afin de répondre aux enjeux de développement de la commune. Aussi, certains projets peuvent être intégrés dans des procédures d'évolution partielle du PLU afin de pouvoir les concrétiser plus rapidement que dans le cadre d'une révision générale du PLU durant plusieurs années.

La procédure de révision générale et les autres procédures d'évolution partielle du PLU sont articulées les unes aux autres afin de garantir la cohérence des projets et la stratégie de développement du territoire.

Cette procédure de modification simplifiée vise à permettre :

- le changement de destination d'une ancienne citerne située en zone A en Maison Communale de Proximité dans le quartier de Gol les Hauts. La création de cet équipement de proximité d'intérêt général est une nécessité pour ce quartier qui ne dispose pas de lieu adapté à la vie de quartier.
- le changement de destination de bâtiments se trouvant en zone agricole pour leur offrir la possibilité de développer une activité agrotouristique. Au vu des contraintes réglementaires (zone agricole ou naturelle, bâtiment existant, légalité de la construction, coexistence avec une exploitation agricole) et de l'avancée des projets, un nombre limité de bâtiments pourra être concerné. Les études en cours de réalisation permettront de cibler la liste des parcelles.

Le lancement de cette procédure s'inscrit dans la politique portée par la municipalité de soutien et de valorisation des Hauts et de l'agriculture notamment en :

- soutenant les exploitants agricoles dans une logique de diversification
- renforçant le potentiel touristique des Hauts et des zones rurales

- créant de l'emploi local
- valorisant les savoir-faire et la culture locale

Il s'agit ainsi d'une première étape qui apporte une réponse aux objectifs portés par la municipalité de promotion de l'agrotourisme. Cependant, le cadre réglementaire actuel (PLU en vigueur, loi Elan, Loi Climat & Résilience) ne permet pas de traiter ce sujet de manière plus globale à l'échelle du territoire. C'est pourquoi, en parallèle, dans le cadre de la révision générale du PLU lancée en février 2022, la municipalité se mobilise auprès des services de l'Etat pour permettre le développement de projets agrotouristiques sur d'autres secteurs du territoire.

## **II – DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-13, L.132-7, L.132-9 L. 151-1 et suivants, l'article L. 151-11, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48, L. 103-2 et suivants, R.153-20, R153-21 et R.153-1,

**Vu** le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°4 du 15 mars 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°82 du 24 août 2018,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°74 du 26 août 2019,

**Vu** la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°8 du 27 février 2020,

**Vu** la prescription de la révision générale du Plan Local d'urbanisme par délibération n°14 du 25 février 2022,

**Vu** la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la Civis,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019 ;

**Vu** la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

**Vu** l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas adapté par rapport aux sujets évoqués ;

**Considérant :**

- qu'un changement de destination est nécessaire pour la réalisation d'une maison communale de proximité d'intérêt général
- qu'un changement de destination est nécessaire pour la réalisation de projets agrotouristiques

**Considérant** que pour réaliser ces projets, il est nécessaire de s'engager dans une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux articles L153-36, L153-37, L.153-41 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** – D'approuver la prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Louis en application des articles l'article L. 151-11, L153-36, L153-37, L.153-41 et suivant du Code l'urbanisme afin de répondre aux sujets précédemment cités.

**Article 2** – D'indiquer que le dossier de modification simplifié du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées au Code de l'Urbanisme avant mise à disposition du public.

**Article 3** – De préciser que le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément au Code de l'Urbanisme.

**Article 4** – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les actes à intervenir et notamment tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Louis.

**Article 5** – D'afficher, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération pendant un mois en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal.

*Conformément au code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :*

- *au Préfet de Région de La Réunion,*
- *au Présidents du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *au Président de l'Etablissement Public du Parc National de La Réunion,*
- *au Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Grand Sud,*
- *au Président du syndicat mixte de Pierrefonds,*
- *au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport,*
- *au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (Civis),*
- *au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Casud) ;*
- *au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIR),*
- *au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),*
- *au Président de la chambre d'agriculture,*
- *aux Maires des communes membres et limitrophes : Cilaos, Entre-Deux,*

*L'Etang Salé, Les Avirons, Saint-Pierre, Petite Ile,  
 Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au  
 cours de la révision du PLU.*

*En application des dispositions du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers  
 agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations  
 agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement peuvent également  
 demander à être consultées sur le projet de révision en cours.*

**Vote : 35 pour**

**Débat de l'affaire :**

Madame BELLO Kelly s'interroge sur le nombre de projets agro-touristiques concernés. Madame le Maire informe, qu'à ce stade de la procédure, le nombre de projets n'est pas arrêté. Les porteurs de projets pourront se manifester pour demander une étude de leur situation. Elle précise qu'il n'était pas obligatoire de présenter ces délibérations au Conseil municipal. En les inscrivant à l'ordre du jour, l'objectif poursuivi est de tenir informés les élus et les citoyens de la démarche engagée.

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022                  Délibération n° 94</b></p>	<p align="center"><b>Pôle                  Développement                  Territorial Durable</b></p>
	<p align="center"><b>Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour                  l'aménagement du secteur collège dans le                  cadre du projet de renouvellement urbain                  sur le quartier du Gol</b></p>	<p align="center"><b>NPNRU</b></p>

**I. RAPPORT DE PRESENTATION**

***Eléments de contexte***

Le quartier du Gol de la Commune de Saint-Louis a été retenu comme Projet d'Intérêt National pour bénéficier du dispositif financier de l'ANRU. A l'issue des études menées dans le cadre du protocole de préfiguration, la commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires financiers une convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol.

La convention signée détaille les objectifs urbains, les maîtres d'ouvrage impliqués, les financements mobilisés et les opérations à mener pour réaliser ce projet.

Les études menées dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU du Gol ont permis de préciser les orientations stratégiques du projet, d'élaborer un plan guide et définir les opérations à réaliser ainsi que les moyens financiers à mobiliser.

Sur le périmètre concerné par le projet urbain, un schéma directeur d'ensemble a émergé avec des perspectives d'évolution du quartier à moyen et long terme, fondées sur une ambition de refondation et de développement.

Le plan guide réalisé donne les axes forts pour le renouveau et le développement du quartier, en lien avec son territoire et son histoire et il délimite les secteurs opérationnels d'intervention, les opérations qui font l'objet d'un conventionnement financier avec l'ANRU. Le plan guide précise aussi les secteurs qui ne bénéficient pas d'un financement direct de l'ANRU mais qui contribuent à la réalisation des objectifs habitat et aménagement attendus pour le renouveau de ce quartier. Le secteur nommé « collègue » fait partie de ces opérations.

Le périmètre du secteur collègue, situé au niveau de Gol Baquet, couvre du foncier appartenant à la fois à la Ville et à la SEMADER.

L'objectif poursuivi dans l'aménagement de ce secteur est que le collègue fasse partie intégrante du quartier, par la création d'une nouvelle liaison qui deviendra l'accès principal du collègue afin de sécuriser l'accès des différents flux (voitures, piétons, bus) depuis l'avenue Pasteur, via le foncier appartenant à la SEMADER, jusqu'au collègue, où un parvis et un parking seront aménagés. La SEMADER a programmé une opération d'habitat sur le foncier lui appartenant selon la programmation prévisionnelle suivante : 134 logements, dont 71 logements de type LLS, 47 logements de type LLTS et 16 logements de types accession libre.

L'aménagement des terrains de la SEMADER comblera le vide urbain entre le collègue et le quartier et finalisera le rattachement et le désenclavement du collègue dans son quartier.

Dans le cadre du projet NPNRU sur le quartier du Gol, la SEMADER, la Commune de Saint-Louis, la Civis et le Département souhaitent ainsi procéder à la réalisation d'équipements et d'aménagements structurants sur le secteur collègue.

Ce projet d'aménagement relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) :

- La Commune concernant le prolongement de l'avenue Pasteur : voiries, réseaux divers (BT, HTA, Télécom, Eclairage public), réalisation d'espaces publics
- Le Département concernant la création du parvis et des ouvrages permettant de desservir le Collège Jean LAFOSSE,
- La SEMADER concernant la viabilisation des parcelles dédiées aux logements sociaux et privés : voiries, réseaux divers (BT, HTA, Télécom, Eclairage public), réalisation d'espaces à destination publique,
- La CIVIS : concernant les réseaux Eaux Usées, Adduction Eau Potable et Eaux Pluviales Urbaines, à destination publique

Considérant :

- la complexité du projet de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet ;
- les liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication ;

et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les différentes maîtrises d'ouvrage souhaitent désigner un maître d'ouvrage unique pour le projet d'aménagement du secteur collège, Gol Baquet. Cette démarche répond à une recherche d'efficacité, d'optimisation et de coordination des différentes maîtrises d'ouvrage.

### **Conséquences**

La mise en place d'une maîtrise d'ouvrage est à privilégier pour faciliter le travail de conception global et la coordination des travaux sur ce secteur. Dans ces conditions, la Commune de Saint-Louis, la CIVIS, le Département et la SEMADER souhaitent avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage afin de désigner la SEMADER comme Maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération d'aménagement sur le secteur du collège.

Il est donc prévu que la commune transfère sa maîtrise d'ouvrage à la SEMADER pour la réalisation du prolongement de l'Avenue Pasteur vers le collège.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des co-maitres d'ouvrages. Elle prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige.

Il n'est pas prévu de rémunération de la SEMADER pour cette mission.

La convention présentée en annexe définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

## **II. PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**VU** la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune à créer une nouvelle liaison qui deviendra l'accès principal du collège afin de sécuriser l'accès des différents flux depuis l'avenue Pasteur et notamment celui des collégiens ;

**CONSIDERANT** la complexité du projet de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet ;

**CONSIDERANT** que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie, d'aménagement et d'intégration des réseaux, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de convention joint en annexe.

**Article 2 : D'AUTORISER** la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tous les actes à intervenir concernant cette affaire.

**Vote : 35 pour**

**Débat de l'affaire :**

Les tableaux des coûts, annexé à la délibération, étant basé sur les études de 2018, Monsieur LAMBERT Olivier souligne que suite à la flambée des prix dans le BTP un réajustement est, à son sens, nécessaire.

En réponse, Monsieur LOPEZ Thomas, chef de projet NPNRU, précise que le projet étant dans une phase pré-opérationnelle, l'estimation n'est pas encore consolidée. Les études menées par la SEMADER permettront d'avoir une estimation beaucoup plus fine et précise. Il rappelle que pour ce projet financé à hauteur de 900 000 €, la part de la Commune est bien en deçà de la maquette financière estimée. Il y a, donc, encore de la marge financière sur le projet.

 	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°95</b></p>	<p align="center"><b>Pôle</b>  <b>Développement</b>  <b>Territorial Durable</b></p>
	<p align="center"><b>Désignation élu(e) et suppléant(e)</b>  <b>Commission d'appel d'offres dans le</b>  <b>cadre de la convention de co-maîtrise</b>  <b>d'ouvrage pour l'aménagement du</b>  <b>secteur collège</b></p>	<p align="center"><b>NPNRU</b></p>

**I. RAPPORT DE PRESENTATION**

***Eléments de contexte***

Dans le cadre de la convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'aménagement du secteur « Collège – Gol Bacquet » intégrée au programme de renouvellement urbain du Gol signée entre la Ville de Saint-Louis, la SEMADER, le Département de la Réunion et la CIVIS, il sera procédé au choix des entreprises par une commission d'appel d'offres composée de :

- Deux membres de la CAO de la SEMADER,
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Commune de Saint-Louis et son suppléant, ainsi qu'un représentant désigné selon les modalités qui seront propres à la Commune de Saint-Louis,

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la CIVIS et son suppléant, ainsi qu'un représentant désigné selon les modalités qui seront propres à la CIVIS,
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du Département et son suppléant, ainsi qu'un représentant désigné selon les modalités qui seront propres au Département.

### **Conséquences**

Dans le cadre de la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres relative à cette convention, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant qui sera habilité à participer à ces commissions et aux votes associés.

Il est proposé de désigner :

- Un(e) élu(e) titulaire membre de la CAO de la Commune de Saint-Louis représentant la Commune de Saint-Louis
- Un(e) élu(e) suppléant(e) membre de la CAO de la Commune de Saint-Louis représentant la Commune de Saint-Louis.

## **II. DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**VU** la convention portant sur le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune à créer une nouvelle liaison qui deviendra l'accès principal du collège afin de sécuriser l'accès des différents flux depuis l'avenue Pasteur et notamment celui des collégiens ;

**CONSIDERANT** la complexité du projet de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet ;

**CONSIDERANT** que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie, d'aménagement et d'intégration des réseaux, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 : D'APPROUVER** la désignation de **Madame MANENT Linda** titulaire représentant la commune de Saint-Louis et **Monsieur TURPIN Jérémy** son suppléant ;

**Article 2 : D'AUTORISER** l'élu(e) titulaire représentant la commune de Saint-Louis ou son suppléant(e) à valider les propositions d'attribution.

**Vote : 35 pour**

	<b>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°96</b>	<b>Pôle Développement Territorial Durable</b>
	<b>CESSION DES TERRAINS CADASTRES CV 988 et 989 A LA CIVIS</b>	<b>Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme</b>
		<b>Service Foncier</b>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

### Exposé des motifs :

La Maire informe l'Assemblée que la commune de Saint-Louis a acquis par DCM du 26 août 2019 une surface de terrain d'environ 6500m<sup>2</sup> au prix de 6500 euros auprès du Département de la Réunion dans le but de réaliser une unité de potabilisation d'eau sur Gol les Hauts.

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 a redéfini les compétences attribuées aux collectivités territoriales. Ainsi, la CIVIS a en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences eau et assainissement.

Etant donné le transfert à la CIVIS, de la compétence eau et assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est désormais à la CIVIS de réaliser cette unité de potabilisation.

Le service du domaine évalue ces fonciers au prix de 6500 euros, correspondant au même prix que la Commune a acheté le foncier en 2019.

### Conséquences :

Le Conseil communautaire de la CIVIS ayant approuvé le 30 juin 2022 l'acquisition des parcelles CV 988 et 989 à la commune de Saint-Louis pour la réalisation de l'unité de potabilisation, il est proposé de vendre à la CIVIS les terrains cadastrés CV 988 et 989 au prix fixé par le service du domaine en date du 09 août 2022, soit 6500 euros.

## II – DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'extrait du plan cadastral,

**Vu** la délibération n°75 en date du 26 août 2019, qui autorise l'acquisition par la commune de Saint-Louis d'une surface de 6500 m<sup>2</sup> de la parcelle CV 256 au Département pour la réalisation d'une unité de potabilisation.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CIVIS en date du 30 juin 2022 qui approuve l'acquisition des parcelles CV 988 et 989 (parcelles issues de la division cadastrée de la parcelle CV 256) à la commune de Saint-Louis.

**Vu** l'avis du domaine en date du 09 août 2022,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** – D'approuver la cession des terrains cadastrés CV 988 et 989 au profit de la CIVIS au prix fixé par le service du domaine, soit 6500 euros.

**Article 2** – D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir.

**Vote : 35 pour**

	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°97</b></p>	<p align="center"><b>Pôle développement territorial durable</b></p>
	<p align="center"><b>APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION « SENTIE FAH'ÂME »</b></p>	<p align="center"><b>Direction du Tourisme et marketing territorial</b></p>

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que le GAL (Groupement d'Actions Locales) a sollicité la Commune dans le cadre d'un projet transversal d'envergure qui vise à promouvoir et préserver les patrimoines naturels et culturels du Grand Sud : **le Sentié Fah'Âme**.

Multi-partenarial, le projet rassemble autour d'une vision globale, innovante et partagée plusieurs institutions et collectivités : le Parc National de La Réunion, l'Office National des Forêts, l'Île de la Réunion Tourisme, la CASUD, la CIVIS, le Département et les dix communes qui composent le Grand Sud.

Il est à noter que le territoire « Grand Sud », regroupe une population de plus de 300 000 habitants sur un espace rural très important situé dans les hauts où vivent environ 45% de la population des hauts de La Réunion. Ce territoire rural est un lieu de concentration de notre patrimoine identitaire qui nécessite d'être sauvegardé. C'est dans ce contexte que le GAL propose aux 10 communes du Sud un projet commun : **la réalisation d'un itinéraire d'initiation et de découvertes patrimoniales créoles**.

Baptisé « Sentié Fah'Âme », l'itinéraire relie les dix communes du Sud par « les hauts » : les Avirons (Tévelave), l'Etang-Salé (Etang-Salé les hauts), Saint-Louis (les Makes), l'Entre-Deux, Cilaos, Le Tampon (Bois court, Bourg Murat, Notre Dame de la Paix), Saint-Pierre (Montvert les hauts), Petite-Ile, Saint-Joseph (Plaine des Grègues, Hauts de Jean Petit, la Crête, Matouta) et Saint-Philippe.

D'une longueur d'un peu plus de 200 kilomètres, l'itinéraire arpente les sentiers et les routes des hauts du Sud, mêlant parcours forestiers, chemins de traverse, paysages littoraux à la découverte d'un Grand Sud métissé, atypique et surprenant. Il présente l'avantage de proposer de multiples possibilités de départs/arrivées car un accès est possible depuis chaque commune et pour tous les niveaux, de la balade familiale au périple sportif.

La ville de Saint-Louis est concernée par 34 kilomètres de parcours allant d'Ilet Rolland (limite de l'Entre-Deux) au sentier Malbar Mort (limite de l'Etang-Salé les Hauts) en passant par les Aloès, le Tapage et la Plaine des Makes.

Pour valoriser ces 34 kilomètres, la ville de Saint-Louis souhaite réaliser des installations de valorisation patrimoniale en lien avec le Sentié Fah'Âme et avec l'objectif de promouvoir les bourgs traversés. La Commune a ainsi sollicité le lycée professionnel de Roches Maigres et l'entreprise « Tous travaux de menuiserie » pour la réalisation de plusieurs équipements qui seront installés à des endroits stratégiques du parcours.

## Conséquences

C'est le lycée professionnel de Roches Maigres qui a été retenu afin de réaliser deux tables en céramique retraçant le sentier dans son intégralité (Saint-Philippe/Les Avirons) et l'entreprise « Tous travaux de menuiserie » pour la fabrication de deux photomaton en bois habillés de bardages ainsi que 4 totems.

Il s'agira de réaliser 8 équipements dont 2 en mosaïque et 6 en bois sur les sites suivants :

- L'aire de pique-nique des Platanes
- Entrée du sentier Tapage / Makes
- Ilet Rolland
- L'aire de pique-nique de la route forestière

Un dossier de demande de financement a été transmis au GAL (Groupement d'Actions Locales) pour la réalisation de ces équipements. Une convention attributive ayant été transmise à la Commune, il y a lieu d'approuver le plan de financement suivant afin de concrétiser l'opération.

- Nature des financements demandés : **Programme de Développement Rural 2014-2020 LEADER / Grand Sud, Terres de Volcans**

Numéro de la fiche action sollicitée : 19.2.1-6 – Axe 1

Source de financement	Type (voir fiche action)	Montants	Taux (selon votre statut)
Financements publics	Participation Europe	10 800 €	60% du HT
	Contrepartie nationale	3 620 €	20% du HT
Autres financements publics	<i>Région, Département, intercommunalités.</i>	0 €	
Autofinancement	Participation Commune	3 620 €	20% HT
Financements privés	Prêt bancaire...	0 €	
<b>TOTAL</b>		<b>18 040€</b>	<b>100%</b>

## II – DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Saint-Louis souhaite valoriser et préserver son patrimoine culturel et touristique

**Considérant** que la volonté politique de la majorité municipale est de redynamiser le secteur touristique par la valorisation de ses sentiers,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le plan de financement susvisé,

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

**Vote : 35 pour**

### **Débat de l'affaire :**

Monsieur FONTAINE Eric relève une erreur dans la rédaction de la délibération. Les élèves du LEP de Roches Maigres réaliseront une table en céramique et non en mosaïque. Il rappelle que différents partenariats sont en cours. Le premier partenariat vise, à terme, à relancer une exposition de type Expo Bois. Le deuxième vise au retour de la statue rénovée de la Vénus dans son lieu d'implantation d'origine. Enfin, une étude sur le mobilier urbain, des bancs et des poubelles, a été lancée. Le jury n'ayant pas réussi à départager les projets, ceux-ci seront présentés et soumis au vote de la population.

	<b>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°98</b>	<b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b>
	<b>CITE EDUCATIVE Approbation du programme d'actions 2022</b>	<b>Direction de l'Éducation</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

### **Exposé des motifs :**

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°64, le Conseil municipal dans sa séance du 21 mai 2022 avait approuvé d'une part la convention cadre triennale de la « Cité éducative » et d'autre part, la convention de mutualisation à intervenir avec l'Académie de La Réunion.

Pour mémoire, l'objectif des Cités éducatives est d'organiser autour des écoles des quartiers prioritaires une alliance de tous les acteurs éducatifs pour mieux accompagner les enfants concernés vers la réussite depuis le plus jeune âge et jusqu'à l'insertion professionnelle (0-25ans) dans tous les temps et les espaces, en lien avec leur famille.

La cité éducative vise à la mise en œuvre d'un travail collectif de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autours de l'école pour assurer la continuité éducative. Cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de l'enfant afin d'encourager et de permettre un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois domaines :

- **Conforter le rôle de l'école**
- **Organiser la continuité éducative**
- **Et ouvrir le champ des possibles**

Elle constitue un espace évolutif de co-construction et de mise en œuvre d'actions permettant de répondre aux problématiques spécifiques des quartiers prioritaires ciblés.

Trois quartiers prioritaires au titre de la politique sont concernés :

- Le Gol
- Le Centre-ville
- Et Roches-maigres

Au titre des engagements financiers annuels, la cité éducative de Saint-Louis est établie sur un budget de 680 000 euros répartis comme suit :

- Etat : 390 000 €
- Commune : 290 000 € (dont 90 000 € en valorisation des moyens communaux)

Le comité de pilotage de la cité éducative dans sa séance du 28 juin 2022 a validé le programme d'actions au titre de l'année 2022 qui regroupe 47 actions réparties par thématiques comme suit :

- Culture Artistique et Numérique

- EDD (Environnement Développement Durable)
- Orientation et Insertion professionnelle
- Parentalité
- Prévention et Citoyenneté
- Réussite scolaire
- Ingénierie

Le tableau, ci-joint, en annexe détaille la programmation 2022 ainsi que le plan de financement.

## II. DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

**Vu** la délibération n°64 du Conseil Municipal du 21 mai 2022 relative à la cité éducative de Saint-Louis, approuvant la convention triennale et la convention de mutualisation avec l'Etat et l'académie de la Réunion ;

**Considérant**, la décision du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022 de poursuivre et de déployer son engagement par l'extension de la démarche des cités éducatives,

**Considérant**, la lettre conjointe de labélisation de la cité éducative du 24 février 2022 du ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, de la ministre déléguée de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de l'Education Prioritaire,

**Considérant** la volonté municipale d'œuvrer en faveur de la réussite éducative,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le programme d'actions 2022 de la cité éducative de Saint-Louis selon le tableau joint en annexe.

**Article 2 :** d'autoriser Madame Le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes à intervenir, notamment la convention à intervenir.

**Vote : 35 pour**

	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°99</b>	<b>Pôle Proximité &amp; Citoyenneté</b>
	<b>DESHERBAGE ET DESAFFECTATION DES OUVRAGES DES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS</b>	<b>Direction de l'épanouissement humain</b>

## **I- RAPPORT DE PRESENTATION**

La mission principale des bibliothèques consiste à promouvoir et permettre l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, tout en favorisant le développement de la lecture.

Pour y répondre, les outils consacrés à la lecture publique doivent proposer à ses usagers des collections régulièrement renouvelées, attrayantes et en bon état. Les collections doivent offrir des informations fiables, régulièrement mises à jour et ce quel que soit le support.

Aussi, les ouvrages dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire des bibliothèques, devront être retirés des collections. Cette action est appelée « désherbage »

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à des opérations régulières de désherbage des collections, au moins une fois par an.

Ces opérations de gestion courante sont indispensables à la bonne gestion des fonds et doivent répondre à des objectifs clairs.

Elles consistent au retrait de tout document dans les cas suivants :

- En mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ;
- Au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs/usagers le dernier état de la recherche ;
- Ne correspondant plus à la demande du public ;
- Devenus hors d'usage pour cause d'aspect physique rebutant (moisissure...) et d'usure matérielle ;
- Disparition de l'intérêt du document ;
- Disparition ou défaut de cohérence du document dans la collection ;
- Disparition ou absence des logiques de complémentarité existantes au sein du réseau des bibliothèques au niveau local ;
- En lien avec des contraintes physiques des établissements ;

Par ailleurs, elles ont pour objectifs de :

- De permettre le renouvellement et l'actualisation des fonds de la lecture publique, de libérer de la place sur les rayonnages afin d'accueillir les nouvelles acquisitions,
- De mieux mettre en valeur les collections en libre accès et surtout de mieux valoriser, mieux prêter et mieux communiquer, en respectant le principe de non-extension des collections des bibliothèques.

L'article L2112-1 alinéa 10 du CG3P fixe la propriété publique mobilière de la personne publique et notamment les collections des bibliothèques :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : Les collections de documents anciens, rares ou*

*précieux des bibliothèques ; »*

Il est donc possible, sauf en ce qui concerne les ouvrages qui auraient une valeur particulière, de mettre au pilon les ouvrages, à condition, qu'ils soient jugés défectueux.

Les ouvrages ainsi retirés de la mise au pilon, pourront, pour certains, être cédés à des associations, ou valorisés comme matériel d'animations ou enfin comme papier à recycler.

Les autres ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexacts, pour lesquels il ne peut être envisagé de dons à des associations, doivent pouvoir être détruits sans délai.

La totalité des documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier.

La liste des ouvrages éliminés (très volumineux) comporte 3954 documents (imprimés et tous supports), et elle est consultable à la bibliothèque de la Rivière.

## **II - DELIBERATION :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**Vu** la liste des ouvrages concernés ;

**Considérant** que la politique culturelle de la Commune de Saint-Louis intègre la lecture publique comme une de ses composantes essentielles ;

**Considérant** que le désherbage ainsi que la mise au pilon sont en adéquation avec les objectifs de la politique documentaire de la lecture publique.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la procédure de désherbage et de mise à la réforme de manière régulière (pérenne, au minimum une fois par an) de documents qui ne peuvent plus être proposés au public, selon les critères énoncés ci-dessus, pour l'ensemble du réseau de lecture publique de de la Ville ;

**Article 2** : de valider la proposition de mettre au pilon les ouvrages qui sont concernés par cette disposition ;

**Article 3** : d'approuver l'utilisation des documents retirés des collections cet encore exploitable, comme matériel pouvant faire l'objet de divers ateliers manuels dans le cadre d'activités pour les publics dans les bibliothèques des écoles ou autres activités de la collectivité ;

**Article 4** : d'autoriser la Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

**Vote : 33 pour**

**Monsieur Olivier LAMBERT, représentant Madame Sitina Sophie SOUMAILA, a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas part au vote.**

	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°100</b></p>	<p align="center"><b>Pôle : Proximité &amp; Citoyenneté</b></p>
	<p align="center"><b>RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT MOBILIER ET MATERIEL DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA RIVIERE ET DU FONDS DOCUMENTAIRE JEUNESSE</b></p>	<p align="center"><b>Direction de l'Epanouissement Humain</b></p>

## I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que depuis plusieurs d'années, la section jeunesse de la bibliothèque de la Rivière a été fermée au public en raison des infiltrations d'eau, conséquence des défauts d'étanchéité du toit, à ce jour en cours de travaux.

Dans le cadre de la politique de développement de culture en faveur de la lecture publique et de la diversification de ses offres, la collectivité entend remettre en activité la section jeunesse de la bibliothèque qui nécessite le renouvellement de l'équipement mobilier et matériel.

Cette opération concernera l'équipement de tout le mobilier spécialisé de bibliothèque, la signalétique, le mobilier d'exposition et d'animation ainsi que les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la section jeunesse.

Elle inclut le renouvellement du fonds documentaire jeunesse en proposant une offre documentaire actualisée, variée, tous supports confondus.

Ce projet peut bénéficier d'un financement au titre du concours particulier des bibliothèques au sein de la D.G.D (Dotation Générale de Décentralisation).

Le montant de cette opération est estimé à : **102 000 €**

Le budget prévisionnel est proposé comme suit :

	Montant total H.T.	Part commune 30 %	Subvention État DGD souhaitée 70 %
Renouvellement	80 000,00 €	24 000,00 €	56 000,00 €

meublement spécialisé bibliothèque			
Renouvellement partiel des collections jeunesse et petite enfance	22 000,00 €	6 600,00 €	15 400,00 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>102 000,00 €</b>	<b>30 600,00 €</b>	<b>71 400,00 €</b>

## II - DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1614-10 et R1614-75 à 95 ;

**Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 et sa circulaire MICE1908915C de janvier 2019 ;

**Considérant que** la politique culturelle de la commune intègre la lecture publique comme une de ses composantes essentielles de l'épanouissement humain ;

**Considérant qu'une** telle opération est en adéquation avec les objectifs de la bibliothèque dans le cadre de la politique de lecture publique ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le projet de renouvellement de l'équipement mobilier et matériel et des collections jeunesse de la bibliothèque ;

**Article 2 :** d'approuver le plan de financement ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous les documents afférents à cette opération.

**Vote : 33 pour**

**Monsieur Olivier LAMBERT, représentant Madame Sitina Sophie SOUMAILA, a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote.**

	<p>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°101</p>	<p>Pôle : Proximité &amp; Citoyenneté</p>
	<p>ACQUISITION D'UN BIBLIOBUS MUNICIPAL ET DU FONDS DOCUMENTAIRE POUR LA BIBLIOTHEQUE DE LA RIVIERE</p>	<p>Direction de l'Épanouissement Humain</p>

### I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que la commune souhaite amplifier l'accès à la culture et à la lecture publique, notamment par des actions volontaristes au bénéfice des populations des écarts.

Ainsi, la municipalité envisage de procéder à l'acquisition d'un nouveau bibliobus.

La collectivité dispose d'un seul bibliobus, acquis en 2013 pour l'ensemble du territoire communal. Celui-ci ne permet pas, à lui seul, de satisfaire les nombreuses demandes des écoles, et des rotations régulières dans les quartiers des hauts, notamment.

Il conviendrait dès lors de renforcer ce service en faisant l'acquisition d'un nouveau bibliobus et de le doter d'un nouveau fonds documentaires tous supports confondus.

L'acquisition du bibliobus comprendra le châssis du véhicule de base, type véhicule léger de 3,5 tonnes et la conception de la cellule bibliothèque entièrement aménagée, sur la base d'une carrosserie version plancher cabine.

Le montant de cette opération d'acquisition est estimé à : 96 000 € HT

Par ailleurs, il est envisagé de renouveler et de renforcer le fonds documentaire de la bibliothèque de la Rivière et de son annexe des Makes, pour un montant d'opération estimé à 24 000 euros H.T.

Ces opérations d'un montant global de 120 000 euros peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre du concours particulier de la D.G.D. (Dotation Générale de Décentralisation)

Le plan de financement est proposé comme suit :

	Montant total HT	Part commune 20 %	Subvention État DGD souhaitée 80 %
Acquisition du fonds documentaire	30 000 €	6 000 €	24 000 €
Acquisition bibliobus tout équipé	120 000 €	24 000 €	96 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>120 000 €</b>

## II. DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1614-10 et R1614-75 à 95 ;

**Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 et sa circulaire MCCE1616666C ;

**Considérant** que la politique culturelle de la commune intègre la lecture publique comme une de ses composantes essentielles ;

**Considérant** l'intérêt d'acquérir ce type d'outil pour le territoire et particulièrement pour favoriser l'accès à la lecture publique ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le l'acquisition de ce nouvel équipement et son plan de financement susvisé ;

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous les documents afférents à cette opération.

Cette opération est inscrite au Budget Primitif 2022 au chapitre 21, nature 2182 opération 3220026 pour le bibliobus et nature 2188 opération 220195 et 33 pour les fonds documentaires.

**Vote : 33 pour**

**Monsieur Olivier LAMBERT, représentant Madame Sitina Sophie SOUMAILA, a quitté momentanément la salle des délibérations.**

	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°102</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b></p>
	<p align="center"><b>Modification de la délibération n°64 du 12/08/21 portant sur la création d'une garderie dans les écoles communales</b></p>	<p align="center"><b>Direction de l'Education</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que lors de la séance du 12 août 2021, elle avait approuvé la création d'une garderie dans les écoles publiques communales, dans la tranche horaire de 07H00 à 07H50 dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires sous réserve d'inscription préalable.

Le nombre de place maximum avait été fixé à 15 pour les écoles dont l'effectif est inférieur à 150 enfants et à 30 pour les écoles de plus de 150 enfants.

Face à l'augmentation des demandes et afin de répondre aux besoins des parents ayant la nécessité de recours à une garderie, il convient de réévaluer la capacité d'accueil de cette offre pour les écoles suivantes afin de proposer plus de places dans les écoles suivantes :

ECOLES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ravine Piment	15	30
Albert Camus	15	20

Elémentaire Plateau des Goyaves	30	40
Paul Salomon 2	30	40
Adrienne Lenormand	30	40
Hégésippe Hoarau	30	50
Ambroise Vollard	30	40
Anatole France	30	45

Les autres articles de la délibération N°64 du 12/08/21 demeurent inchangés.

## II. DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** la délibération N°64 du 12/08/21

**Considérant**, la volonté de la municipalité de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative afin de favoriser la réussite scolaire,

**Considérant**, l'augmentation des demandes d'inscription pour la garderie scolaire dans les écoles citées,

**Monsieur Olivier LAMBERT, représentant Madame Sitina Sophie SOUMAILA, a quitté momentanément la salle des délibérations.**

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'augmentation de la capacité d'accueil de la garderie pour les écoles citées,

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Vote : 33 pour**

	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°103</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Proximité &amp; Citoyenneté</b></p>
		<p align="center"><b>Direction de l'Epanouissement humain</b></p>
	<p align="center"><b>CADRE D'INTERVENTION DES EDUCATEURS APS AU SEIN DES ECOLES DE SAINT-LOUIS</b></p>	<p align="center"><b>Service des Sports</b></p>

## I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée qu'une action de partenariat est mise en œuvre entre la

Collectivité et l'Académie de La Réunion pour l'intervention des éducateurs des Activités Physiques et Sportives (APS) au sein de certaines écoles de la Ville.

Ce partenariat nécessite de poser le cadre d'intervention des agents APS communaux :

- Les écoles bénéficient des interventions des agents APS communaux sur les périodes scolaires au sein des écoles. Dans ce cadre, les éducateurs sportifs diplômés accompagnent les instituteurs pour encadrer et faire découvrir les différentes pratiques sportives.
- Les interventions des agents au sein des écoles font partie des missions APS et ne concernent que le cycle 3 (sauf les classes de deux niveaux)
- Les trois Conseillers Pédagogiques de Circonscription de leur territoire respectif (Saint-Louis, Saint-Pierre II – dont la Rivière, Étang-Salé/Le Gol/Saint-Louis) prévoient avec les différents établissements scolaires un planning d'intervention des agents dont le prévisionnel. Le planning définitif sera arrêté au début de chaque année scolaire par l'autorité.
- Les agents APS communaux, qui sont des intervenants sportifs, travailleront lors séances pédagogiques par classe de cycle 3 (suivant une quantité de séances définie en concertation par les deux partenaires institutionnels) et favoriseront ainsi le développement éducatif et physique de l'enfant. Ces séances sont par ailleurs un vecteur de santé et de cohésion sociale (accès à toutes les mixités), qui permettent d'orienter les jeunes intéressés vers les associations sportives (football, handball, cyclisme, tennis...) et de repérer des futurs talents de la ville. Sur proposition des services, la liste des agents concernés au début de chaque année scolaire sera arrêtée par l'autorité.
- Les matériels pédagogiques des éducateurs sont fournis par la mairie (ballon de football, ballons de handball, plots, coupelles, chasubles, etc...), le même matériel est également utilisé pour les sports vacances et autres interventions des éducateurs sur le temps hors vacances scolaires.

## II - DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les interventions des éducateurs communaux se feront au sein des écoles du territoire communal ;

**Considérant** qu'un tel qu'un tel projet permet de faire participer un maximum d'enfants aux activités sportives en partenariat avec l'Académie de la Réunion ;

**Considérant** l'intérêt pour les enfants de pratiquer du sport (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France)

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : De donner son accord sur le cadre d'intervention des éducateurs de la ville au sein des écoles de Saint-Louis et de la Rivière pour accompagner les professeurs des écoles communales sur la pratique du sport, selon les dispositions susvisées ;

**Article 2** : D'autoriser la Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous les documents afférents à cette opération.

**Vote : 35 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°104</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Proximité et</b>  <b>Citoyenneté</b></p>
	<p align="center"><b>EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DANS LE</b>  <b>CADRE DU SCHEMA REGIONAL</b>  <b>D'AMENAGEMENT ET DE</b>  <b>DEVELOPPEMENT SPORTIF</b>  <b>PLAN DE FINANCEMENT</b></p>	<p align="center"><b>Direction de</b>  <b>l'Épanouissement</b>  <b>Humain</b></p>

**I. RAPPORT DE PRESENTATION**

La Maire rappelle à l'assemblée que sur le territoire de la commune, les équipements sportifs aux abords des lycées sont mis à disposition de la commune par La Région Réunion. Il s'agit des complexes sportifs des lycées :

- Victor Schoelcher,
- Roches Maigres,
- Jean Joly.

Conformément aux orientations du schéma régional d'aménagement et de développement sportif, le Conseil Régional intervient financièrement en faveur des projets de création et de rénovation d'infrastructures sportives communales relevant des domaines prioritaires suivants :

1. Les équipements d'intérêt régional
2. Les équipements liés aux lycées
3. Les équipements liés aux disciplines prioritaires (athlétisme, gymnastique, natation)
4. Les petits équipements des petites Communes de l'Île (- de 8 000 habitants depuis 1995)

Souhaitant garantir le bon état des équipements et améliorer l'offre et la pratique des activités sur les différents sites sportifs de la commune, la collectivité souhaiterait s'équiper de matériel pour entretenir les sites sportifs mis à disposition, et s'équiper de matériels nouveaux pour les actions d'animations en faveur des jeunes.

Il est envisagé de soumettre à ce financement de la Région Réunion au titre du programme 2022, les opérations suivantes :

- Acquisition de deux espaces multisport gonflables pour les animations sur les plateaux sportifs et dans les quartiers éloignés : 30 000 € TTC
- Acquisition de deux HOME BALL pour les animations des jeunes (matériels mobiles) : 12 000 € TTC
- Acquisition et installation d'un tableau d'affichage règlementaire pour le gymnase Jean JOLY : 8 000 € TTC
- Dépigeonnage et mise en place de protection contre les pigeons du gymnase Jean Joly : 10 000 € TTC

Le coût total des matériels à acquérir est estimé à 60 000 € TTC.

Cette opération peut bénéficier d'une participation financière de la REGION REUNION à hauteur de 80% du coût total H.T

Le plan de financement s'établira comme suit :

Montant Matériel HT	Subvention Région HT	Part communal HT	TVA (à charge de la commune)	Montant TTC
55 299.53 €	40 000 €	15 299.53	4 700.47	60 000 €
100	72.33%	27.66 %		

## II. DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que ces acquisitions permettront de conserver et d'améliorer l'état des équipements sportifs de la commune, ainsi que d'étoffer notre offre,

**Considérant** que la collectivité a pu bénéficier de cette aide Régionale en 2021 ;

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de valider le plan de financement prévisionnel proposé ;

**Article 2** : de valider la demande de subvention à la région pour l'acquisition de matériels conformément au plan de financement susvisé ;

**Article 3** : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son élu(e) délégué(e) pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**Vote : 34 pour**

**Monsieur Eric FONTAINE a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote.**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°105</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE A</b> <b>L'ASSOCIATION JEUNESSE LA KOUR</b> <b>DANS LE CADRE D'UN CHANTIER</b> <b>D'INSERTION</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Epanouissement</b> <b>Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association **Jeunesse La Kour** dûment déclarée le **05 juin 2017** et enregistrée sous le numéro **W9R2004567**, a pour objet :

- « *D'égayer la vie quotidienne des quartiers et hisser les populations à un autre niveau de développement et d'accompagnement. Par exemple, par l'organisation, la proposition d'activités sportives, de loisirs et de multimédias tels que des concerts ainsi qu'une activité d'écrivain public afin de favoriser l'insertion socio-économique et culturelle.* »

L'association se donne également pour objectif de sensibiliser les publics sans emplois sur la nécessité de se remobiliser et de se former dans les secteurs d'activités de leur choix.

Aussi, pour accompagner les personnes les plus éloignées du marché du travail et les inscrire dans un parcours d'insertion, l'association met en place un chantier d'insertion permettant le recrutement de 8 PEC et d'un encadrant en CDD, pour mener un projet de valorisation et d'embellissement des friches du quartier de Palissade, de la Chapelle et d'une partie de Pont-Neuf. Le projet vise également la création d'une aire de respiration.

Cette action, permettra aux personnes recrutées de reprendre confiance en elles, de développer les savoir-être attendus dans le monde du travail (respect des horaires, suivi des directives, travail d'équipe, ...) et de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement dans leur futur projet professionnel.

Dans le souci permanent de dynamiser les quartiers, et favoriser l'insertion professionnelle notamment des jeunes, la Commune souhaite apporter son soutien à l'association dans le cadre de ce chantier d'insertion.

### Financement du projet :

Porteur du projet	Financement fonds propres de l'association	Financement Etat	Financement du Département	Subvention Mairie	Total
Association Jeunesse La Kour	650 €	49 255 €	62 191 €	5000 € Soit 4,27%	117 096 €

## II. DELIBERATION

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande de subvention de l'association d'un montant de 5 000 € ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'attribuer un soutien en numéraire de **5 000 € (cinq mille euros)** au titre de l'année 2022 pour le chantier d'insertion.

**Article 2** : d'engager la dépense sur le budget 2022 et d'imputer la dépense sur le compte 6574.

**Article 3** : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°106</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE A</b> <b>L'ASSOCIATION TALENT LA KOUR</b> <b>DANS LE CADRE D'UN CHANTIER</b> <b>D'INSERTION</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Epanouissement</b> <b>Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

**L'association Talent La Kour** dûment déclarée le **15 septembre 2017** et enregistrée

sous le numéro **W9R2005089**, a pour objet :

- de favoriser la valorisation des talents issus des quartiers populaires, que ce soit dans le domaine sportif, culturel, ou artistique,
- de développer des animations dans les domaines culturel, socio-culturel, et sportif,
- de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle de ses adhérents comme de la population ,
- d'organiser des sorties intergénérationnelles autour de la redécouverte du patrimoine naturel et historique de La Réunion ou de la zone Océan Indien,,
- de favoriser la cohésion sociale et les solidarités de proximité
- de mettre en place des actions permettant l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement,
- de participer au développement touristique de nos territoires,
- d'organiser divers événementiels.

L'association a également pour objectif de sensibiliser les publics sans emplois, en particulier les plus jeunes, sur les possibilités de formation dans divers secteurs.

Aussi, pour les personnes les plus éloignés du marché du travail et afin de les inscrire dans un parcours d'insertion, l'association met en place un chantier d'insertion permettant le recrutement de 8 PEC, et d'un encadrant en CDD, pour mener un projet de valorisation et d'embellissement des friches du quartier Pont-Neuf et pour créer une aire de respiration.

Cette action permettra aux personnes recrutées de reprendre confiance en elles, de développer des savoir-être attendus dans le monde du travail (horaires à respecter, suivre les directives, travailler en équipe, ...) et de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement dans leur futur projet professionnel.

Dans le souci permanent de dynamiser les quartiers, et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes notamment, la commune souhaite apporter son soutien à l'association dans le cadre de ce projet de chantier d'insertion.

**Financement du projet :**

Porteur du projet	Financement fonds propres de l'association	Financement Etat	Financement du Département	Subvention Mairie	Total
Association Talent La Kour	650 €	49 255 €	62 191 €	4 993 € Soit 4,26%	117 089 €

**II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande de subvention de l'association d'un montant de 4 993 € ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer un soutien en numéraire de **4 993 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize euros)** au titre de l'année 2022 pour le chantier d'insertion.

**Article 2 :** d'engager la dépense sur le Budget 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

 	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°107</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle à</b> <b>l'Association Les Inséparables</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## **I. RAPPORT DE PRESENTATION**

**L'association Les Inséparables** dûment déclaré le **1<sup>er</sup> décembre 2015** à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R20026**, a pour objet :

- « *Des sorties pédagogiques, rencontres avec d'autres associations tournoi divers sport, ateliers artisanaux, animations culturelles, camping, randonnées, échanges multiculturels, voyage découverte... ;* »

L'association Les Inséparables, soutenue par la Commune de Saint-Louis, a réalisé une exposition intitulée « Les passeurs de mémoire ».

La médiatisation de ce projet, a fait écho jusqu'en Bretagne, dans le Morbihan où vivent beaucoup de St-Louisiens. Ces derniers ont apprécié le travail réalisé.

Ces réunionnais (ses) du Morbihan sont regroupés au sein d'une association dénommée « Les amis de la Fontaine », et ladite association invite les membres de l'association « Les Inséparables » dans le cadre d'un échange culturel qui se déroulera du 10 au 17 octobre 2022 à Pontivy et à Kerfurn.

Par courrier en date du 22 avril 2022, l'association Les Inséparables sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle pour ce déplacement.

Conformément à son courrier en date du **22 avril 2022** sollicitant un accompagnement de la collectivité pour présenter son exposition, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **3 000 € (Trois mille euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du 22 avril 2022 de **l'association les inséparables**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **3 000 € (Trois mille euros)** à **l'association Les Inséparables**.

**Article 2 :** de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

**Débat de l'affaire :**

Madame BELLO Kelly interroge sur le nombre de personnes concernées par ce déplacement afin de faire une comparaison entre le montant de la subvention qui sera octroyé aux 13 élèves du collège Plateau des Goyaves dans le cadre de leur participation au championnat de France UNSS.

Madame le Maire indique que le même critère d'appréciation ne peut s'appliquer à ses deux affaires qui relèvent de domaines différents. La demande de cette association, qui n'a plus à prouver son dynamisme avec l'organisation de sorties pédagogiques sur le site des Calbanons ainsi que le montage d'une exposition intitulée les « Passeurs de mémoire », est à analyser sous l'angle d'un projet culturel et patrimonial. Le montant de la subvention exceptionnelle demandée à la Commune ne recouvre, par ailleurs, que 10% du coût global du projet.

 	<p align="center"><b>Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°108</b></p>	<p align="center"><b>Pôle Proximité et Citoyenneté</b></p>
	<p align="center"><b>Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège de Plateau Goyaves</b></p>	<p align="center"><b>Direction de l'Épanouissement Humain</b></p>

**I. RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association Sportive du Collège de Plateau Goyaves dûment déclarée le **01 septembre 2021** à la sous-préfecture de Saint-Paul et enregistrée sous le numéro **W9R2000557**, a pour objet :

- *« D'organiser et de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité obligatoire, la pratique volontaire d'activités sportives, ou d'expressions, dans un cadre compétitif, et de contribuer à l'apprentissage de la vie associative pour les élèves qui y adhèrent. »*

L'association Sportive du Collège de Plateau Goyaves, doit mettre en place un voyage pour 13 élèves de Saint-Louis (7 filles et 6 garçons), pour la ville de Montargis. Ces 13 jeunes sont lauréats du titre de Champion de La Réunion UNSS 2022 en athlétisme et handball.

Ils ont concouru pour le Championnat de France UNSS 2022 du 18 au 26 juin 2022.

Par courrier en date du 17 juin 2022, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle.

Conformément à son courrier réceptionné en date du **17 juin 2022** sollicitant un accompagnement de la collectivité afin de mener à bien ce projet ; il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1950 €** (mille neuf cent cinquante euros) à l'association.

## II. DELIBERATION

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande réceptionnée en date du **17 juin 2022** de l'**association Sportive du Collège de Plateau Goyaves**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1950 €** (mille neuf cent cinquante euros) à l'**association Sportive du Collège de Plateau Goyaves**.

**Article 2 :** de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

### Débat de l'affaire :

Madame le Maire précise que cette demande de subvention n'est pas analysée dans le cadre de l'UNSS ou d'une demande d'un collège qui relève des aides du Département, mais sous l'angle de la performance sportive de 13 jeunes de Saint-Louis.

Madame MOUNIAMA-COUPAN Gaëlle souligne que l'octroi de cette subvention traduit la volonté d'accompagner les familles dans le reste à payer.

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°109</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle à</b> <b>l'Association Kisa mi lé</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association **Kisa mi lé** dûment déclarée le **19 Février 2017** à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2005379**, a pour objet « *De promouvoir le spectacle vivant théâtral, d'assurer la création, la production et la diffusion d'œuvres théâtrales du répertoire réunionnais, français et international, classique et contemporain ; de développer et d'expérimenter le caractère populaire du théâtre ; de développer et d'expérimenter le lien entre acteurs et publics, en salle en extérieur, en place publique, en appartement et autre ; de développer la découverte de jeunes auteurs réunionnais, français et de l'Océan Indien ; de sensibiliser, d'enseigner la création artistique dans les secteurs éducatifs, sociaux, culturels ou autres, publics et privés ; de faire connaître à l'étranger les œuvres des artistes français* ».

L'association Kisa mi lé, souhaite mettre en place l'action « Festival en actes ». Il s'agit d'un festival d'écritures contemporaines, existant déjà en France Hexagonale, créé par la Compagnie « La corde rêve ».

Elle souhaite aménager et proposer ce festival itinérant adapté à La Réunion selon les modalités suivantes :

Un auteur écrit un texte théâtral pour 4 comédiens (nes) maximum. Un metteur (se) en scène et les comédien (nes) disposent d'une semaine pour créer la pièce sans aucun apport technique.

Une fois par trimestre la pièce produite est diffusée. En décembre sera organisé le temps du festival où les pièces créées toute l'année seront combinées.

En décembre sera organisé le temps du festival où les quatre pièces créées toute l'année seront proposées. Une de ces pièces sera dédiée au jeune public. Une des diffusions sera effectuée sur la ville de Saint-Louis.

Un partenariat sera mis en place avec une maison d'éditions pour que chaque texte soit édité après diffusion et sera offert aux spectateurs.

L'association souhaite intégrer la Commune de Saint-Louis à tous ses projets, lorsque cela est possible.

Par courrier en date du 09 mai 2022, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle.

Conformément à son courrier en date du **09 mai 2022** sollicitant un accompagnement de la collectivité afin de pouvoir aider à la concrétisation du projet, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 500 € (Mille cinq cents euros)** à l'association.

## II. DELIBERATION

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du 09 mai 2022 de l'association « Kisa mi lé », sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner lors de ce déplacement ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

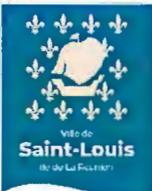
- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 500 € (Mille cinq cents euros)** à l'association **Kisa mi lé**.

**Article 2 :** de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

 	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°110</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>Subvention exceptionnelle à</b> <b>l'Association Team Sportive Sud</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## **I. RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association **Team Sportive Sud** dûment déclarée le **01 septembre 2021** en sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R2010025**, a pour objet :

- « *La pratique et le développement des activités physiques et sportives tels que : Le cardio (step, zumba, Aqua Zumba), la Gym douce, le renforcement musculaire, les expressions corporelles, les activités de loisirs (marche nordique, randonnées, sorties diverses... »*

L'association Team Sportive Sud, souhaite mettre en place des activités de zumba, et cardio, dans tous les quartiers et plus particulièrement dans ceux qui sont les plus éloignés de la ville.

Ces activités sont un moyen de recréer du lien social entre les habitants, par des moments de convivialité et d'ambiance, tout en leur permettant de pratiquer une activité sportive.

Par courrier en date du **24 mai 2022**, cette association sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle pour un accompagnement de la collectivité afin de procéder notamment, à l'achat d'une enceinte musicale adaptée à la pratique de la Zumba.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1 000 € (Mille euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **24 mai 2022** de l'**association Team Sportive Sud**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans ses projets ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1 000 € (Mille euros)** à l'**association Team Sportive Sud**.

**Article 2 :** de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l' élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°111</b>	<b>Pôle Proximité et</b> <b>Citoyenneté</b>
	<b>DEMANDE DE SUBVENTION</b> <b>EXCEPTIONNELLE DE</b> <b>L'ASSOCIATION « Lekol Mizik Trad »</b>	<b>Direction de</b> <b>l'Épanouissement</b> <b>Humain</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que par lettre du 13 août 2022, l'association « Lekol Mizik Trad », a sollicité la collectivité pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle, en vue de mettre en œuvre une action intitulée « Chorale des quartiers », prévue dans le cadre des festivités du « 20 désanm ».

Cette action vise à compléter une action déjà déployée et financée dans le cadre de la programmation du contrat de ville 2022, sur les quartiers prioritaires suivants :

- Roches-Maigres,
- Bois Nèfles Coco,
- Le Gol
- La Palissade (comprenant Zac Avenir).

La demande de l'association consiste à reproduire cette animation sur plusieurs autres quartiers hors QPV tels que : Plateau Goyaves, Bellevue/Gol partie haute, Ouaki, La Rivière Centre, Petit Serré, Gol les Hauts, Tapage et Canots.

Cet appel à subvention exceptionnelle soutiendra la réussite d'un projet culturel, identitaire et fédérateur autour de la célébration de l'abolition de l'esclavage à La Réunion. Il s'agira de mettre en place une chorale inter-quartier qui a pour finalité une restitution publique. Il est prévu de réunir les différentes chorales des quartiers pour interpréter des chants issus du répertoire réunionnais aux côtés d'un artiste emblématique de Saint-Louis.

Ce projet artistique se donne comme objectifs de :

- Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les quartiers à travers une animation culturelle afin de favoriser la cohésion entre Saint-Louisiens sur un projet commun
- Permettre à la population de s'impliquer et de s'identifier à un projet d'envergure patrimoniale sur notre histoire locale « 20 désanm »
- Développer les aspects bénéfiques du chant sur le corps et favoriser un sentiment d'épanouissement et de satisfaction

Les séances de travail auront lieu au sein des Maisons Communales de Proximité de chaque quartier.

Conformément à la demande de l'association et compte tenu du nombre d'ateliers prévus soit 24, sur les 4 quartiers hors QPV, la demande de subvention s'élève à 8 450€ (huit mille quatre cent cinquante euros).

<b>BUDGET PREVISIONNEL</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
Encadrement* (24*4*75)	7200 €	Subvention exceptionnelle	8450 €
Ingénierie (60*24)	1250 €		
<b>Total</b>	<b>8450 €</b>	<b>Total</b>	<b>8450 €</b>

\*Soit un atelier de 1h30 à 75 euros

L'ingénierie correspond à l'élaboration, la coordination de l'action, un suivi de 3 heures par semaine de l'action, et la prestation de restitution lors des festivités du 20 décembre.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **13 août 2022** de l'association « **Lekol Mizik Trad** », sollicitant le soutien de la collectivité pour une action de chorale inter-quartier ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de réaliser la chorale inter-quartiers dans le cadre des festivités du « 20 désanm ».

**Considérant que** la demande de l'association concourt à l'intérêt de développer et de dynamiser le patrimoine musical réunionnais portée par la collectivité.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de **8450 € (huit mille quatre cent cinquante euros)** destinée au financement des ateliers menés par l'association sur les quartiers non-prioritaires susvisés dans le cadre des festivités du « 20 désanm ».

**Article 2** : d'engager la dépense sur le budget principal 2022 et imputer la dépense sur le chapitre 65.

**Article 3** : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<p><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°112</b></p>	<p><b>Pôle Proximité et</b>  <b>Citoyenneté</b></p>
	<p><b>Subvention exceptionnelle à</b>  <b>l'Association Olympiakos</b></p>	<p><b>Direction de</b>  <b>l'Épanouissement</b>  <b>Humain</b></p>

## **I. RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association **Olympiakos** dûment déclarée le **4 août 2021** en sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R2009604**, a pour objet : « *La pratique et le développement du football* ».

L'association **Olympiakos**, au travers du sport, fédère de nombreux jeunes et contribue à l'affermissement du lien et de la cohésion entre divers groupes. Son objectif est d'accompagner ses adhérents par le chemin de l'effort, à la recherche de l'accomplissement de soi et de l'excellence.

Dans ce cadre, bien que jeune association, **Olympiakos** se doit d'être au niveau des standards requis par la Ligue en ce qui concerne l'organisation de la pratique du football : logistique des matchs, équipements, habillement, déplacements, autres frais etc.

Après une première démarche où certains postes de dépenses avaient été sous-évalués et dans un contexte marqué par une évolution de la gouvernance de l'association ainsi qu'un réel engouement des jeunes autour du club, l'association **Olympiakos** a dû ajuster à la hausse ses besoins pour la saison.

Aussi, parallèlement à des démarches dynamiques de recherche de mécénat, l'Association, bénéficiaire d'une subvention de 1500 € par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2022, a sollicité la Commune par courrier en date du 15 juin 2022 pour un complément exceptionnel de subvention afin de mener à bien ses projets.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **2500 € (deux mille cinq cents euros)** à l'association.

## II. DELIBERATION

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du 15 juin 2022 de l'association Olympiakos, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans ses projets ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **2500 € (deux mille cinq cents euros)** à l'association Olympiakos.

**Article 2** : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<p><b>Séance du 27 septembre 2022</b>  <b>Délibération n°113</b></p>	<p><b>Pôle Proximité et</b>  <b>Citoyenneté</b></p>
	<p><b>Subvention exceptionnelle à</b>  <b>l'Association Club Cycliste Saint-</b>  <b>Louisien (CCSL)</b></p>	<p><b>Direction de</b>  <b>l'Épanouissement</b>  <b>Humain</b></p>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'association **Club Cycliste Saint-Louisien** dûment déclarée le **12 juillet 2016** en sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R2000142**, a pour objet :

*« Pratique de cyclisme de loisirs et compétition, encadrement des licenciés, organisations des compétitions, animation d'une école de vélo. »*

Membres de l'association Club Cycliste Saint-Louisien, 6 jeunes du Club ont été sélectionnés par le comité régional pour un Championnat de France de Cyclisme en Métropole.

Par courrier en date du 7 septembre 2022, cette association sollicite la collectivité afin de bénéficier d'une aide exceptionnelle qui permettrait d'alléger le poids des frais inhérents à ce déplacement pour les familles des jeunes sélectionnés.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1800 € (mille huit cents euros)** à l'association.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

**Vu** l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande en date du **7 septembre 2022** de l'**association Club Cycliste Saint-Louisien**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans ses projets ;

**Considérant**, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1800 € (mille huit cents euros)** à l'association Club Cycliste Saint-Louisien.

**Article 2** : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 34 pour**

	<b>Séance du 27 septembre 2022</b> <b>Délibération n°114</b>	<b>Pôle :</b> <b>Proximité et citoyenneté</b>
	<b>Attribution d'une subvention</b> <b>exceptionnelle à</b> <b>l'Association Saint-Louis Phoenix</b> <b>Volley</b>	<b>Direction :</b> <b>Épanouissement Humain</b>
		<b>Service :</b> <b>Vie associative</b>

## I - PREAMBULE

**L'association Saint-Louis Phoenix Volley** dûment déclarée à la sous-préfecture de **Saint-Pierre le 18/08/2020** et enregistrée sous le numéro **W9R2009598**.

Elle a pour objet « de favoriser, développer et permettre la pratique du volley-ball et du beach-volley sous toutes leurs formes et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFV».

Le club a beaucoup été impacté par la période du COVID. L'association a pu reprendre un rythme normal depuis avril 2022 et compte à ce jour 59 licenciés de tout âge, du baby de 3 ans au senior.

Le club s'appuie sur quatre grands axes : la formation du joueur, la formation du dirigeant, la formation de l'arbitre et la formation de l'entraîneur.

Pour l'année 2022, l'initiation « soft et baby » est en cours de développement sur le territoire de Saint-Louis.

Ayant finalement recensé un bon niveau de licenciés seniors garçons, le club engage une équipe régionale 2 masculine pour la saison 2022-2023.

Conformément à son courrier en date du 23/06/2022, le club sollicite la collectivité pour une aide exceptionnelle de 6000 euros afin de participer au championnat régional 2.

L'équipe municipale attache une importance particulière à l'épanouissement humain et au rayonnement sportif de notre ville. La démarche poursuivie par **l'Association Saint-Louis Phoenix Volley** s'inscrit entièrement dans la politique sportive de la collectivité.

Il est donc proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de **3000 € (trois mille euros)** à l'Association Saint-Louis Phoenix Volley.

## II - DELIBERATION

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

**Vu** l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** la demande de subvention en date du 23 juin 2022 de l'association pour un montant de 6000 euros ;

**Considérant** qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales
- Bilan financier
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer à l'association Saint-Louis Phoenix Volley une subvention exceptionnelle d'un montant de **3000 € (trois mille euros)** au titre de l'année 2022.

**Article 2 :** d'engager la dépense sur le Budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2022 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 33 pour**

**Madame OULAMA Leïla n'a pas pris part au vote.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48.

